

Direction Contrôle de Gestion - Recrutement d'un contrôleur de gestion

M. l'Adjoint DAHOU, Rapporteur : Par délibération du 18 janvier 2007, le Conseil Municipal a créé un emploi à temps complet de contrôleur de gestion (attaché) pour assurer notamment des missions d'analyse financière des comptes de différents établissements (SEM, délégations de service public, associations subventionnées...). L'accès à cet emploi a été ouvert à un agent contractuel dans le cadre de l'article 3 alinéas 3 et suivants de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, suite à un appel à candidature infructueux.

Ce recours à un agent contractuel est justifié en raison notamment :

- de la nature des fonctions à assumer qui nécessitent des formations et une expérience spécifiques (analyse financière des comptabilités privées, notamment associatives),

- des besoins du service, la continuité de l'activité concernée devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de l'activité avec toutes les conséquences, principalement juridiques et financières pouvant en découler.

Deux candidats pressentis se sont désistés. La Ville a donc procédé à une nouvelle publicité avec le souhait de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement de fonctionnaires ou de recrutement d'un lauréat du concours d'attaché. Deux candidatures émanant d'un fonctionnaire et d'un lauréat du concours d'attaché ont été reçues. Ces deux personnes se sont désistées.

Il importe donc de nouveau d'ouvrir cet emploi à un agent contractuel dans le cadre de l'article 3 alinéas 3 et suivants de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 suite à ce nouvel appel à candidature infructueux.

Il est rappelé que l'agent concerné devra justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur et/ou d'une expérience professionnelle dans le domaine concerné.

Pour ce qui est de la rémunération allouée, cet agent percevrait au maximum le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement afférents à l'indice brut 650, ainsi que l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires de 2^{ème} catégorie avec un coefficient de 5,35. Il bénéficierait également de la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat correspondant serait établi pour une durée maximale de 3 ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (3 ans) il ne pourrait être prorogé que par reconduction expresse.

Le Conseil Municipal est invité à créer cet emploi à temps complet de contrôleur de gestion dans les nouvelles conditions explicitées ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 13 juillet 2007.